

Genre de document :	Norme canadienne
N° du document :	11-102
Objet :	Le régime de passeport
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

---

## NORME CANADIENNE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

### PARTIE 1 DÉFINITIONS

#### 1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« Annexe 11-102A1 » : l'Annexe 11-102A1, Avis de détermination de l'autorité principale et d'inscription dans d'autres territoires; (*Form 11-102F1*)

« Annexe 33-109A4 » : l'Annexe 33-109A4, Demande d'inscription d'une personne physique ou d'une personne physique autorisée; (*Form 33-109F4*)

« Annexe 33-109A5 » : l'Annexe 33-109A5, Modification des renseignements sur l'inscription; (*Form 33-109F5*)

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3, 4 ou 5, selon le cas; (*principal regulator*)

« bureau principal » : le bureau d'une société où une personne physique exerce la majorité de ses activités; (*working office*)

« disposition équivalente » : la disposition indiquée à l'Annexe E sous le nom du territoire intéressé vis-à-vis d'une disposition indiquée sous le nom du territoire principal; (*equivalent provision*)

« obligation de prospectus canadienne » : toute obligation prévue par l'un des textes suivants :

a) la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

b) la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

c) la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

d) la Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;

e) la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

f) l'Annexe B, sous le nom du territoire; (*national prospectus requirement*)

« obligation de prospectus non harmonisée » : toute obligation indiquée à l'Annexe C sous le nom du territoire intéressé; (*non harmonized prospectus requirement*)

« obligation d'information continue non harmonisée » : toute obligation indiquée à l'Annexe A sous le nom du territoire intéressé; (*non harmonized continuous disclosure requirement*)

« prospectus » : notamment toute modification du prospectus; (*prospectus*)

« prospectus provisoire » : notamment toute modification du prospectus provisoire; (*preliminary prospectus*)

« NM 11-101 » : la Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale; (*MI 11-101*)

« NC 31-102 » : la Norme canadienne 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription; (*NI 31-102*)

« société » : un courtier, un conseiller ou une société de gestion; (*firm*)

« société parrainante » : la société pour le compte de laquelle une personne physique est inscrite pour agir; (*sponsoring firm*)

« territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale (*principal jurisdiction*).

## **1.2. Langue des documents – Québec**

Au Québec, la présente règle ne saurait être interprétée de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

## **PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE**

### **2.1. Dispense des obligations d'information continue non harmonisées**

Une obligation d'information continue non harmonisée ne s'applique pas à l'émetteur assujéti qui est également émetteur assujéti dans un autre territoire du Canada.

## **PARTIE 3 PROSPECTUS**

### **3.1. Autorité principale pour le prospectus**

1) Dans la présente partie, on entend par :

« date de détermination de l'autorité principale » : la première des deux dates suivantes :

*a)* la date à laquelle une personne dépose dans un territoire du Canada, avant le dépôt d'un prospectus en vertu de la présente partie, une demande relative à ce dépôt;

*b)* la date à laquelle une personne dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus visé par la présente partie dans un territoire du Canada;

« territoire principal participant » : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

2) Sous réserve de l'alinéa 3, pour le dépôt d'un prospectus visé par la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :

*a)* est situé le siège de l'émetteur à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement;

*b)* est situé le siège de la société de gestion à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.

3) Si le territoire visé au sous-alinéa *a* ou *b* de l'alinéa 2 n'est pas un territoire principal participant, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel l'émetteur a le rattachement le plus significatif à la date de détermination de l'autorité principale.

### **3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus**

Malgré l'article 3.1, si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit désignant une autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a)* la date à laquelle la personne reçoit l'avis;
- b)* la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

### **3.3. Octroi réputé du visa**

1) Le visa du prospectus provisoire est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* le prospectus provisoire est déposé conformément à une obligation de prospectus canadienne;
- b)* le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus provisoire;
- c)* le prospectus provisoire est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

2) Le visa du prospectus est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* le prospectus est déposé conformément à une obligation de prospectus canadienne;
- b)* le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus;
- c)* le prospectus est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

### **3.4. Dispense des obligations de prospectus non harmonisées**

1) Une obligation de prospectus non harmonisée ne s'applique pas au prospectus provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* le prospectus provisoire est déposé conformément à une obligation de prospectus canadienne;

*b)* le prospectus provisoire est déposé dans au moins un autre territoire du Canada;

*c)* un des territoires dans lesquels le prospectus provisoire est déposé est le territoire principal pour le prospectus provisoire.

2) Une obligation de prospectus non harmonisée ne s'applique pas au prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le prospectus est déposé conformément à une obligation de prospectus canadienne;

*b)* le prospectus est déposé dans au moins un autre territoire du Canada;

*c)* un des territoires dans lesquels le prospectus est déposé est le territoire principal pour le prospectus.

## **PARTIE 4 INSCRIPTION**

### **4.1. Autorité principale pour l'inscription**

1) Sous réserve de l'alinéa 2, pour l'application de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :

*a)* est situé le siège de la société, dans le cas d'une société;

*b)* est situé le bureau principal de la personne physique, dans le cas d'une personne physique.

2) L'autorité principale de la société dont le siège ou de la personne physique dont le bureau principal, selon le cas, est situé à l'étranger est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel la société ou la personne physique a le rattachement le plus significatif.

### **4.2. Inscription**

1) Si le territoire intéressé n'est pas le territoire principal, toute société y est inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal lorsqu'elle dépose l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1.

2) Pour l'application de l'alinéa 1, la société peut ne déposer l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1 qu'auprès de l'autorité principale.

3) Si le territoire intéressé n'est pas le territoire principal, toute personne physique y est inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal

lorsqu'elle dépose les renseignements prévus aux rubriques 5, Territoires d'inscription, et 9, Établissement d'emploi, de l'Annexe 33-109A4 conformément à la Norme canadienne 31-102.

#### **4.3. Conditions de l'inscription**

1) Toute condition, restriction ou obligation à laquelle l'autorité principale d'une société inscrite en vertu de l'alinéa 1 de l'article 4.2 ou d'une personne physique inscrite en vertu de l'alinéa 3 de l'article 4.2 subordonne l'inscription dans le territoire principal s'applique également dans le territoire intéressé.

2) Toute condition, restriction ou obligation visée à l'alinéa 1 est valide jusqu'à ce que l'autorité principale la lève dans le territoire principal.

3) L'autorité principale visée aux alinéas 1 et 2 est celle de la société ou de la personne physique au moment où la condition, la restriction ou l'obligation est imposée ou levée.

#### **4.4. Suspension et radiation d'office ou sur demande**

1) Si l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal est suspendue, son inscription en vertu de l'alinéa 1 ou 3 de l'article 4.2 est suspendue.

2) Si l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal est radiée d'office ou sur demande, son inscription en vertu de l'alinéa 1 ou 3 de l'article 4.2 est radiée.

#### **4.5. Demande de radiation**

La société inscrite en vertu de l'alinéa 1 de l'article 4.2 qui souhaite faire radier son inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières peut ne déposer sa demande qu'auprès de l'autorité principale.

#### **4.6. Transition vers le passeport pour les sociétés inscrites**

1) Toute société inscrite avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 4 de la règle] est inscrite en vertu de l'alinéa 1 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le territoire intéressé n'est pas le territoire principal;

*b)* la société ne donne pas d'avis écrit avant le [indiquer la date tombant [30] jours après l'entrée en vigueur de la partie 4], selon lequel elle renonce à se prévaloir du présent article.

2) Pour l'application de l'alinéa 1, la société peut ne donner l'avis qu'à l'autorité principale.

3) Toute personne physique inscrite avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 4 de la règle] est inscrite en vertu de l'alinéa 3 de l'article 4.2 à compter du [indiquer la même date qu'au sous-alinéa *b* de l'alinéa 1] si le territoire intéressé n'est pas son territoire principal, à moins que sa société parrainante ne donne l'avis écrit prévu à l'alinéa 1.

4) La société qui ne donne pas l'avis prévu à l'alinéa 1 et toute personne physique dont elle est la société parrainante ne sont plus assujetties aux conditions, restrictions et obligations auxquelles leur inscription est subordonnée dans le territoire intéressé, à l'exception des conditions, restrictions et obligations prévues par les documents suivants :

*a)* une entente de règlement intervenue entre la société ou la personne physique et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;

*b)* une décision concernant la société ou la personne physique qui a été rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à la suite d'une audience.

#### **4.7. Avis de changement d'autorité principale pour l'inscription**

1) La société ou la personne physique inscrite en vertu de l'alinéa 1 ou 3 de l'article 4.2 dépose un avis dès que possible en cas de changement d'autorité principale.

2) Pour l'application de l'alinéa 1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) l'avis prend la forme suivante :
  - i) pour une société, l'avis prévu à l'Annexe 33-109A5;
  - ii) pour une personne physique, la rubrique 9, Établissement d'emploi, de l'Annexe 33-109A4;
- b) la société peut ne déposer l'avis qu'auprès de l'autorité principale.

#### **4.8. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription**

Malgré l'article 4.1, si une société ou une personne physique reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit désignant une autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale de la société ou de la personne physique à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

#### **4.9. Dispense des obligations d'inscription non harmonisées**

Une obligation d'inscription non harmonisée indiquée à l'Annexe D ne s'applique pas à la société ou à la personne physique qui est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières de plus d'un territoire du Canada.

### **PARTIE 5      DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES**

#### **5.1. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires générales**

- 1) Dans le présent article, on entend par « territoire principal participant » la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.
- 2) L'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire, à l'exception d'une demande présentée en vertu de l'article 5.2, est la suivante :
  - a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la société de gestion est situé;
  - b) dans le cas d'une demande concernant une personne autre qu'un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

3) Malgré l'alinéa 2, si le territoire visé à cet alinéa n'est pas un territoire principal participant, l'autorité principale pour la demande de la personne est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel la personne a le rattachement le plus significatif.

#### **5.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires présentées avec une demande d'inscription**

L'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire d'une obligation prévue à la partie 4 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations d'inscription ou à la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, qui est présentée avec une demande d'inscription, est l'autorité principale déterminée en vertu de l'article 4.1.

#### **5.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires**

Malgré les articles 5.1 et 5.2, si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est cette autorité principale.

#### **5.4. Application pancanadienne des dispenses discrétionnaires**

1) Une disposition de la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas à une personne si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
- b)* l'autorité principale pour la demande a accordé une dispense de la disposition équivalente dans le territoire principal;
- c)* la personne qui a présenté la demande a donné avis qu'elle compte se prévaloir de cette disposition dans le territoire intéressé;
- d)* la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale dans la dispense comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-alinéa *c* de l'alinéa 1, la personne peut ne donner l'avis qu'à l'autorité principale.

## **5.5. Exception concernant l'avis prévu au sous-alinéa c de l'alinéa 1 de l'article 5.4**

Le sous-alinéa c de l'alinéa 1 de l'article 5.4 ne s'applique pas à une dispense d'une obligation d'information continue, au sens de la Norme multilatérale 11-101, qui a été accordée par l'autorité principale en vertu de cette règle avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur des parties 2 et 5 de la présente règle] à une personne qui est émetteur assujéti et a déposé un avis de détermination de l'autorité principale en vertu de l'article 2.2 ou 2.3 de la Norme multilatérale 11-101 avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur des parties 2 et 5 de la présente règle].

## **PARTIE 6      DISPENSE**

### **6.1.      Dispense**

- 1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions, restrictions ou obligations prévues dans la dispense.
- 2) Malgré l'alinéa 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

## **PARTIE 7      DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **7.1.      Date d'entrée en vigueur**

La présente règle entre en vigueur aux dates suivantes :

- a) pour les parties 2, 3 et 5, le \_\_\_\_\_;
- b) pour la partie 4, le \_\_\_\_\_.

**ANNEXE A\***  
**OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE NON HARMONISÉES**

(dispense prévue à l'article 2.1)

\* La présente annexe a été établie en fonction des dispositions qui devraient être en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la partie 2.

**Colombie-Britannique**

*Securities Act* : aucune;

*Securities Rules* : articles 2 (*Foreign financial statements and reports*), 3 (*Preparation of financial statements*) et 153 (*Filing of material sent to securityholders or filed in other jurisdictions*).

**Alberta**

*Securities Act* : aucune;

*Rules (General)* de l'*Alberta Securities Commission* : article 196 (*Filing of materials*).

**Saskatchewan**

*The Securities Act, 1988* : aucune;

*The Securities Regulations* : aucune.

**Manitoba**

*Loi sur les valeurs mobilières* : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

**Ontario**

*Loi sur les valeurs mobilières* :

*Securities Regulation* :

**Québec**

*Loi sur les valeurs mobilières* : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : article 135 (États financiers du fonds d'investissement qui investit exclusivement dans les titres d'un autre fonds d'investissement);

Règlements : titre quatrième (Informations sur valeurs en circulation) du Règlement Q-17 sur les actions subalternes.

**Nouveau-Brunswick**

*Loi sur les valeurs mobilières* : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

## **Nouvelle-Écosse**

*Securities Act* : aucune;

*General Securities Rules* : aucune.

## **Île-du-Prince-Édouard**

*Securities Act* :

*Securities Regulations* :

## **Terre-Neuve-et-Labrador**

*Securities Act* : aucune;

*Securities Regulations* : aucune.

## **Yukon**

*Loi sur les valeurs mobilières* :

Règlement sur les valeurs mobilières :

## **Territoires du Nord-Ouest**

*Loi sur les valeurs mobilières* :

Règlement sur les valeurs mobilières :

## **Nunavut**

*Loi sur les valeurs mobilières* :

Règlement sur les valeurs mobilières :

**ANNEXE B\***  
**OBLIGATIONS DE PROSPECTUS CANADIENNES**

(au sens de l'article 1.1 employé à l'article 3.3)

\* La présente annexe a été établie en fonction des dispositions qui devraient être en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la partie 3.

**Colombie-Britannique**

*Securities Act* : alinéa 1 de l'article 61 (*Prospectus required*) et article 62 (*Voluntary filing of prospectus*).

**Alberta**

*Securities Act* : article 110 (*Filing prospectus*).

**Saskatchewan**

*The Securities Act, 1988* : article 58 (*Prospectus required*).

**Manitoba**

*Loi sur les valeurs mobilières* : alinéas 1 (*Prospectus exigé*) et 1.1 (*Dépôt volontaire sans placement*) de l'article 37.

**Ontario**

*Loi sur les valeurs mobilières* :

**Québec**

*Loi sur les valeurs mobilières* : articles 11 (*Prospectus soumis au visa*) et 12 (*Placement à l'extérieur du Québec*) et alinéa 2 de l'article 68 (*Dépôt volontaire*).

**Nouveau-Brunswick**

*Loi sur les valeurs mobilières* : article 71 (*Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus*).

**Nouvelle-Écosse**

*Securities Act* : alinéas 1 (*Prospectus required*) et 2 (*Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated*) de l'article 58.

**Île-du-Prince-Édouard**

*Securities Act* :

**Terre-Neuve-et-Labrador**

*Securities Act* : alinéas 1 (*Prospectus required*) et 2 (*Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated*) de l'article 54.

**Yukon**

*Loi sur les valeurs mobilières* :

**Territoires du Nord-Ouest**

Loi sur les valeurs mobilières :

**Nunavut**

Loi sur les valeurs mobilières :

**ANNEXE C\***  
**OBLIGATIONS DE PROSPECTUS NON HARMONISÉES**

(dispense prévue à l'article 3.4)

\* La présente annexe a été établie en fonction des dispositions qui devraient être en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la partie 3.

**Colombie-Britannique**

*Securities Act* : aucune;

*Securities Rules* : articles 2 (*Foreign financial statements and reports*) et 3 (*Preparation of financial statements*).

**Alberta**

*Securities Act* : aucune;

*Rules (General)* de l'*Alberta Securities Commission* : aucune.

**Saskatchewan**

*The Securities Act, 1988* : aucune;

*The Securities Regulations* : aucune.

**Manitoba**

*Loi sur les valeurs mobilières* : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

**Ontario**

*Loi sur les valeurs mobilières* :

*Securities Regulation* :

**Québec**

*Loi sur les valeurs mobilières* : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : article 25 (Placement effectué par l'émetteur lui-même);

Règlements : aucune.

**Nouveau-Brunswick**

*Loi sur les valeurs mobilières* : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

**Nouvelle-Écosse**

*Securities Act* :

*General Securities Rules* : sous-alinéa *d* de l'alinéa 2 de l'article 85 (*Underwriter named in a prospectus required to be registered*).

## **Île-du-Prince-Édouard**

*Securities Act* :

*Securities Regulations* :

## **Terre-Neuve-et-Labrador**

*Securities Act* : aucune;

*Securities Regulations* : aucune.

## **Yukon**

*Loi* sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

## **Territoires du Nord-Ouest**

*Loi* sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

## **Nunavut**

*Loi* sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

**ANNEXE D\***  
**OBLIGATIONS D'INSCRIPTION NON HARMONISÉES**

(dispense prévue à l'article 4.9)

\* La présente annexe a été établie en fonction des dispositions qui devraient être en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la partie 4.

**Colombie-Britannique**

*Securities Act* : aucune;

*Securities Rules* : article 2 (*Foreign financial statements and reports*) et article 3 (*Preparation of financial statements*), à l'exception de l'alinéa 5.

**Alberta**

*Securities Act* : aucune;

*Rules (General)* de l'*Alberta Securities Commission* : aucune.

**Saskatchewan**

*The Securities Act, 1988* : aucune;

*The Securities Regulations* : aucune;

*Instruments* : aucune.

**Manitoba**

*Loi sur les valeurs mobilières* : alinéa 2 de l'article 32 (Vérificateur des membres) et alinéa 3 de l'article 34 (Comptable agréé);

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

**Ontario**

*Loi sur les valeurs mobilières* :

*Securities Regulation* :

**Québec**

*Loi sur les valeurs mobilières* : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlements : aucune.

**Nouveau-Brunswick**

*Loi sur les valeurs mobilières* : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

## **Nouvelle-Écosse**

*Securities Act* : aucune;

*General Securities Rules* : aucune.

## **Île-du-Prince-Édouard**

*Securities Act* :

*Securities Regulations* :

## **Terre-Neuve-et-Labrador**

*Securities Act* : aucune;

*Securities Regulations* : aucune.

## **Yukon**

*Loi* sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

## **Territoires du Nord-Ouest**

*Loi* sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

## **Nunavut**

*Loi* sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

**ANNEXE E\***  
**APPLICATION PANCANADIENNE DES DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES**  
**DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES**

(dispense prévue à l'alinéa 1 de l'article 5.4)

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la *Loi* sur les valeurs mobilières du territoire concerné. L'abréviation « NC » signifie « Norme canadienne ».

\* La présente annexe a été établie en partant de l'hypothèse que les parties 2, 3, 4 et 5 de la règle ainsi que les règles connexes et corrélatives sont en vigueur.

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
<b>OAR, bourses, systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et chambres de compensation</b>													
Règles de négociation	NC 23-101 (seulement en ce qui concerne les obligations des courtiers)												
Accords de paiement indirect au moyen des courtages	NC 23-102 (publié pour consultation le 21 juillet 2006; pas encore en vigueur)												
Appariement et règlement des opérations institutionnelles	NC 24-101 (entrera en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2007, sauf les articles 3.2 et 3.4 et les parties 4 et 6, qui entreront en vigueur le 1 <sup>er</sup> octobre 2007 ou ultérieurement)												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
<b>Inscription</b>													
Obligation d'inscription à titre de courtier	sous-alinéa <i>a</i> de l'alinéa 1 de l'art. 34	sous-alinéa <i>a</i> de l'alinéa 1 de l'art. 75	alinéa <i>a</i> de l'art. 27	alinéa 1 de l'art. 6		art. 148 et 149	sous-alinéa <i>a</i> de l'alinéa 1 de l'art. 31	alinéa <i>a</i> de l'art. 45		sous-alinéa <i>a</i> de l'alinéa 1 de l'art. 26			
Obligation d'inscription à titre de placeur	sous-alinéa <i>b</i> de l'alinéa 1 de l'art. 34	sous-alinéa <i>a</i> de l'alinéa 1 de l'art. 75	s.o.	alinéa 1 de l'art. 6		art. 148	sous-alinéa <i>b</i> de l'alinéa 1 de l'art. 31	s.o.		sous-alinéa <i>b</i> de l'alinéa 1 de l'art. 26			
Obligation d'inscription à titre de conseiller	sous-alinéa <i>c</i> de l'alinéa 1 de l'art. 34	sous-alinéa <i>b</i> de l'alinéa 1 de l'art. 75	alinéa <i>c</i> de l'art. 27	alinéa 7 de l'art. 6		art. 148 et 149	sous-alinéa <i>c</i> de l'alinéa 1 de l'art. 31	alinéa <i>b</i> de l'art. 45.		sous-alinéa <i>c</i> de l'alinéa 1 de l'art. 26			
Base de données nationale d'inscription (BDNI)	NC 31-102												
Obligations d'inscription	NC 31-103 (publié pour consultation le 20 février 2007; pas encore en vigueur)												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Conflits d'intérêts chez les placeurs	NC 33-105												
Renseignements sur l'inscription	NC 33-109												
<b>Opérations sur titres – dispositions générales</b>													
Courtier inscrit agissant pour compte propre	art. 51	art. 94	art. 45	art. 70		art. 163 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et 234.3 du Règlement	art. 45	art. 59		art. 40			
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52	s.o.	s.o.	s.o.		s.o.	s.o.	art. 62		s.o.			

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73		s.o.	art. 49	art. 63		art. 44			
<b>Opérations sur contrats négociables (<i>exchange contracts</i>)</b>													
Opération boursière sur contrats négociables en Colombie-Britannique	art. 58	art. 106, 107	art. 40	s.o.		s.o.	s.o.	s.o.		s.o.			
Opération boursière sur contrats négociables hors de la Colombie-Britannique	art. 59	art. 108, 109	art. 41	s.o.		s.o.	s.o.	s.o.		s.o.			
<b>Prospectus</b>													
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37		art. 11 et 12	art. 58	art. 71		art. 54			

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41		art. 13 et 20	art. 61	art. 74		art. 57			
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38		art. 21 et 22	art. 70	art. 82		art. 66			
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64		art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88		art. 72			
Information à fournir dans le prospectus	NC 41-101 (publié pour consultation le 22 décembre 2006; pas encore en vigueur)												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié	NC 44-101												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable	NC 44-102												
Fixation du prix après le visa	NC 44-103												
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion	NC 45-101												
Régime d'information multinational	NC 71-101												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
<b>Obligations relatives aux dispenses de prospectus</b>													
Dépôt des documents d'information sous le régime d'une dispense	s.o.	art. 127 des <i>Rules</i>	art. 80.1	s.o.		art. 37.2 du Règlement	s.o.	art. 2.3 de la Règle locale 45-802		s.o.			
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 139 des <i>Rules</i>	art. 129.1 des <i>Rules</i>	s.o.	art. 7 du Règlement		s.o.	s.o.	s.o.		s.o.			
Revente de titres	NC 45-102												
<b>Information continue</b>													
Information continue	art. 85	art. 146	art. 84.1 (pas encore en vigueur)	art. 120		art. 73 et 74 (pas encore en vigueur)	art. 81 (pas encore en vigueur)	art. 89 (pas encore en vigueur)		art. 76 (pas encore en vigueur)			
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105		s.o.	art. 93	art. 102		art. 88			

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Information concernant les activités pétrolières et gazières	NC 51-101												
Obligations d'information continue	NC 51-102												
Surveillance des vérificateurs	NC 52-108												
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires	NM 52-109												
Comité de vérification	NI 52-110												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Communication avec les propriétaires véritables	NI 54-101												
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance	NI 58-101												
<b>Obligations générales relatives aux états financiers et à l'information</b>													
SEDAR	NC 13-101												
Information concernant les projets miniers	NC 43-101												
Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation	NC 52-107												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
<b>Déclarations d'initiés</b>													
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti	alinéa 2 de l'art. 87	alinéa 1 de l'art. 182	alinéa 1 de l'art. 116	art. 109		art. 96	alinéa 1 de l'art. 113 et art. 172 des <i>General Securities Rules</i>	alinéa 1 de l'art. 135		par. 1 de l'art. 108			
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui acquiert des titres ou des instruments financiers liés	alinéa 5 de l'art. 87	alinéa 3 de l'art. 182	alinéa 2 de l'art. 116	art. 109		art. 97	alinéa 2 de l'art. 113	alinéa 2 de l'art. 135		par. 2 de l'art. 108			
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui est réputée initiée	alinéa 6 de l'art. 87	alinéa 3 de l'art. 182	alinéa 3 de l'art. 116	art. 109		art. 98	alinéa 4 de l'art. 113	alinéa 3 de l'art. 135		par. 3 de l'art. 108			

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Délai de dépôt de la déclaration d'initié	art. 155.1 des <i>Rules</i>	art. 190 des <i>Rules</i> de l'ASC	alinéa 1 de l'art. 165 des <i>Regulations</i>	art. 109		art. 171, 171.1, 172 et 174 du Règlement	art. 113	art. 5 de la Règle locale 11-502		art. 108			
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)	NC 55-102												
<b>Offres publiques d'achat et de rachat</b>													
Offres publiques	art. 98 (pas encore en vigueur)	art. 159 (pas encore en vigueur)	art. 99 (pas encore en vigueur)	art. 86		art. 112 (pas encore en vigueur)	art. 96 (pas encore en vigueur)	art. 112 (pas encore en vigueur)		art. 91 (pas encore en vigueur)			
Recommandation du conseil d'administration	art. 99 (pas encore en vigueur)	art. 160 (pas encore en vigueur)	art. 100 (pas encore en vigueur)	art. 90		art. 113 et 114 (pas encore en vigueur)	par. 2 de l'art. 105	art. 124 (pas encore en vigueur)		art. 92 (pas encore en vigueur)			

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Déclaration selon le système d'alerte	s.o.	s.o.	art. 116.1 (pas encore en vigueur)	s.o.		art. 115 (pas encore en vigueur)	s.o.	art. 126 (pas encore en vigueur)		art. 108 (pas encore en vigueur)			
Systeme d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés	NC 62-103												
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat	NC 62-104 (publié pour consultation le 28 avril 2006; pas encore en vigueur)												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
<b>Fonds d'investissement – opérations intéressées</b>													
Placements des organismes de placement collectif	art. 121	art. 185	art. 120	s.o.		art. 236 du Règlement	art. 119	art. 137		s.o.			
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121	s.o.		s.o.	art. 120	art. 138		s.o.			
Frais de souscription de parts d'organismes de placement collectif	art. 124	art. 189	art. 124	s.o.		s.o.	art. 123	art. 141		s.o.			
Rapport de la société de gestion de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126	s.o.		s.o.	art. 125	art. 142		s.o.			

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	art.127	art. 192	art. 127	s.o.		s.o.	art. 126	art. 144		s.o.			
Comité d'examen indépendant	Règlement 81-107												
<b>Fonds d'investissement – Activités, information et prospectus</b>													
Régime de prospectus des organismes de placement collectif	NC 81-101												
Obligations des organismes de placement collectif	NC 81-102												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Fonds marché à terme	NC 81-104												
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif	NC 81-105												
Information continue des fonds d'investissement	NC 81-106												
<b>Généralités</b>													
Confidentialité	art. 169	art. 221	art. 152	alinéa <i>g</i> de l'art. 149		art. 296	art. 148	art. 198		art. 140			